



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**CTL du 22 février 2021 – 14H30**

## **LE TELETRAVAIL EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE**

### **1- LES MODALITES DE RECOURS AU TELETRAVAIL**

#### **1-1 Le cadre fixé au plan national**

L'état d'urgence sanitaire décrété sur l'ensemble du territoire national conduit à renforcer le télétravail dans la fonction publique d'état, afin de mieux lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Le recours au télétravail participe en effet à la démarche de prévention du risque d'infection au virus en limitant les déplacements, donc l'affluence dans les transports en commun, et la densité des agents dans les locaux professionnels.

La circulaire du Ministère de la transformation et de la fonction publiques du 29 octobre 2020 et la circulaire du Premier Ministre en date du 5 février 2021 visent à renforcer le télétravail dans les administrations, avec la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel de télétravail.

Il y est spécifié que le télétravail doit constituer la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent et être généralisé dès que cela est possible.

Quand les missions peuvent être totalement ou principalement exercées à distance, les agents publics doivent impérativement être placés en télétravail 5 jours par semaine.

Toutefois, afin de prévenir les risques d'isolement, les agents qui en éprouvent le besoin peuvent, sur demande expresse, se rendre sur site 1 jour par semaine.

Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance, l'organisation du service doit permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail.

#### **1-2 La déclinaison au sein de la DDFiP de l'Isère**

Le recours au télétravail constitue la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent, dans la mesure où il est compatible avec les nécessités de service et les équipements disponibles (PC portables).

Deux types de situations sont identifiées dans le département de l'Isère :

- ✓ Pour les agents « nomades » équipés d'un PC portable (auditeurs, vérificateurs, évaluateurs, huissiers des finances publiques, CDL) : le télétravail constitue la règle, à raison de **5 jours / semaine**, dès lors qu'il peut être concilié avec les nécessités de service, dont l'appréciation relève du chef de service ;
- ✓ Pour tous les autres agents équipés d'un PC portable : le télétravail constitue la règle, à raison d'**au moins 4 jours / semaine** pour les agents équipés dont les missions peuvent être exercées en télétravail, chaque fois que cela peut être concilié avec les nécessités de service.

Le recours au télétravail implique que :

- les missions exercées par l'agent soit « télétravaillables » ;
- l'agent soit autonome pour garantir la qualité et la productivité du travail effectué à distance ;
- l'agent soit volontaire pour télétravailler et puisse l'exercer dans de bonnes conditions à son domicile.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures visant à prévenir l'isolement, il est permis aux agents en télétravail 5 jours par semaine de venir travailler 1 jour par semaine sur site, s'ils en font la demande expresse et après avis préalable du médecin de prévention si l'agent est vulnérable face au risque lié à la COVID-19.

Le dispositif exceptionnel de télétravail lié à la crise sanitaire donne lieu à une procédure simplifiée d'autorisation de télétravailler. Conformément aux consignes fixées au plan national, l'autorisation de télétravailler repose exclusivement sur un échange de courriels entre le chef de service et l'agent, avec mention des jours télétravaillés et des plages horaires de télétravail.

## **2 – L'EXERCICE DU TELETRAVAIL A LA DDFIP DE L'ISERE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS**

### **2-1 L'exercice du télétravail à la DDFiP de l'Isère**

A ce jour, la DDFiP de l'Isère compte quotidiennement 290 à 350 agents qui télétravaillent<sup>1</sup>, soit 27 % à 33 % des agents en activité.

570 agents en moyenne télétravaillent au moins 1 jour par semaine, soit 40,2 % des effectifs de la DDFiP de l'Isère. Ce chiffre, légèrement supérieur à la moyenne nationale constatée pour les services déconcentrés de la DGFIP (38 %) est en hausse constante depuis le développement du télétravail lié à la crise sanitaire.

### **2-2 L'accompagnement des agents et des chefs de service**

L'autorisation de télétravailler accordée à un agent est assortie d'une information sur les outils à sa disposition pour l'accompagner dans la mise en œuvre du télétravail.

---

1 Source : enquête bi-hebdomadaire sur la situation des effectifs de la DDFiP de l'Isère

Il est notamment invité à se référer à la documentation disponible sur le site Ulysse national, rubrique *les agents/vie de l'agent /télétravail* (guide DGFIP « conseils pratique à l'attention des télétravailleurs » et guide DGFIP « mesures de prévention des risques psychosociaux et des risques physiques », notamment) et à suivre l'e-formation dédiée au télétravail.

Toute la documentation utile est par ailleurs mise à la disposition des agents dans l'espace COVID-19 accessible sur le site ULYSSE 38 (rubrique « *Vie des services en contexte COVID-19* » sous-rubrique « *Télétravail* »).

Les chefs de service disposent pour leur part d'une boîte à outils (BAO) régulièrement actualisée sur l'espace Ulysse Cadres (*Espace du manager/J'accompagne mes collaborateurs /Télétravail*).

Il est demandé aux chefs de service de guider l'agent en télétravail et de s'assurer que ce dernier dispose d'un plan de travail (nature des missions confiées, modalités de traitement, calendrier de réalisation, interlocuteur hiérarchique immédiat, etc.). Il doit également l'aider à adopter les bonnes pratiques en matière de télétravail, assurer un soutien managérial du collectif de travail, être attentif au mode de communication ainsi qu'à la préservation du collectif de travail et, bien sûr, maintenir un contact régulier avec l'agent.

Les chefs de service sont plus particulièrement invités à porter une attention et une vigilance particulières aux agents en télétravail au regard du risque d'isolement, en leur rappelant notamment les modalités de sollicitation de la plateforme d'écoute et de soutien téléphonique disponible 7 jours sur 7, 24H sur 24 (numéro d'appel : 0805 230 809).